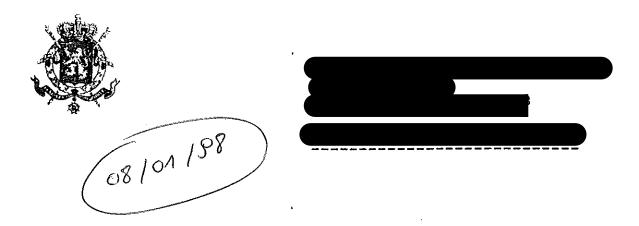
## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

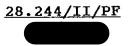


Votre lettre du

Vos références

Nos références

**Annexes** 



Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 8 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre organisme parce qu'au siège central de la C.G.E.R. le téléphoniste répond exclusivement en néerlandais.

\* \*

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., le ministre des Finances a répondu:

« Etant donné que cette plainte porte sur un appel téléphonique adressé au siège central, sans aucune précision quant au correspondant, la C.G.E.R. n'est pas en mesure d'en retrouver les circonstances. Elle m'informe toutefois que, lorsqu'un client téléphone au numéro d'appel général des C.G.E.R.-Banque et Assurances à Bruxelles, le nécessaire est fait pour qu'il soit toujours répondu en français ou en néerlandais selon la langue maternelle.»

\*

La C.P.C.L. constate que, suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la S.A. Société fédérale de Participation dans le capital de la

C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances représente moins de 50%, les L.L.C. ne sont plus d'application.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières qui leur ont été attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés «chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général», au sens de l'article 1er, §1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En conséquence, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances restent soumises à ces lois coordonnées, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1er, §2, 2ème alinéa, des L.L.C.).

La C.P.C.L. s'estime donc incompétente en la matière, pour autant que la communication téléphonique ne concerne pas une de ces missions particulières, ce qui n'apparaît pas du dossier.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur de vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

